

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Corporation d'acquérir et tenir tels et autant d'Immeubles ou Biens réels, suffisans pour la transaction et facilité de ses Affaires, et pourra de même les vendre, aliéner ou en disposer, et autres Biens, s'il est jugé nécessaire, d'en acquérir pour les fins comme susdit : Pourvu que tels Biens réels n'excèdent, en aucune instance, la valeur de dix mille livres courant, et la dite Corporation aura le droit, en outre, de recevoir et tenir, sur aucun Bien réel et cautionnemens de bonne foi, des hypothèques, garanties, soit pour assurer le paiement des Actions du fonds capital d'icelle ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite Corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres suretés, au recouvrement des Argens ainsi assurés, soit en loi, ou en équité ou autrement, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé de le faire, et il sera en outre loisible à la dite Corporation d'acquérir et tenir aucun fonds public, ou dette bien établie, qui maintenant est ou pourroit être ci-après créé, en vertu d'aucune Loi de la Province du *Haut* ou du *Bas-Canada*, avec le droit de vendre et transporter le dit fonds public, et dette établie, et renouveler telles mises de possession, toutes et chaque fois que l'Intérêt de la dite Corporation l'exigera ; Pourvu toujours qu'il ne sera et pourra être loisible à la dite Corporation de commercer, faire usage, ou employer aucune partie du Capital ou Argens d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns Effets, denrées et marchandises, dans les vues d'en faire un trafic ou commerce, si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

La Corporation pourra acquérir et tenir des Immeubles.

Proviso.—Tels Immeubles n'excéderont pas la valeur de £10,000 courant.

Pourra prendre des hypothèques pour plus grande surété,

et pourra acquérir des fonds publics.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune Personne ou Personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Réserve des Droits de Sa Majesté.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.